



N° de demande de soumissions 84084-15-0315

Date et heure de clôture : 30 mars 2016 à 10 h (HR)

**DEMANDE DE PROPOSITION**  
Location d'équipement audiovisuel

**Bureau émetteur**

Office national de l'énergie  
517, Dixième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta)  
T2R 0A8

Valeur estimative totale du marché  
TPS comprise : 150 000 \$

**Demandes de renseignements :**

Toutes les demandes de renseignements sur le contenu du présent document doivent être acheminées à l'autorité contractante selon les coordonnées indiquées aux présentes.

**Soumissionnaire :**

Nom et adresse du soumissionnaire :

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nom et titre de la personne autorisée à  
signer pour le compte du  
soumissionnaire :

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Signature et date :

\_\_\_\_\_



N° de demande de soumissions 84084-15-0315

Date et heure de clôture : 30 mars 2016 à 10 h (HR)

## PARTIE 1 – INFORMATIONS ET INSTRUCTIONS

### 1. Exigences en matière de sécurité

Ce besoin ne comporte pas d'exigences relatives à la sécurité.

### 1.2 Énoncé des travaux

L'Office national de l'énergie a besoin d'un fournisseur de services audiovisuels spécialisé desservant tout le Canada, à l'exception des territoires visés par l'ERTG. Le fournisseur doit être en mesure de fournir les services sur demande.

### 1.3 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, clauses et conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2015-07-03) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 3 de l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité – soumission des Instructions uniformisées 2003 incorporé par renvoi ci-dessus est supprimé intégralement et remplacé par ce qui suit :

### 3. Liste des noms

Liste des noms

- a. Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète de noms de tous les administrateurs. Les soumissionnaires qui présentent une soumission en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s). Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.
- b. Si la liste exigée n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir



N° de demande de soumissions 84084-15-0315      Date et heure de clôture : 30 mars 2016 à 10 h (HR)  
les noms dans le délai prévu, la soumission sera jugée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.

- c. Le soumissionnaire doit immédiatement informer le Canada par écrit de tout changement pouvant toucher la liste de noms des administrateurs pendant le processus d'approvisionnement.

## 1.4 Présentation des soumissions

1.4.1 Les soumissions doivent être présentées à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la demande de soumissions, ainsi qu'à l'article 2.5 de la Partie 2 – Clauses du contrat subséquent, au plus tard le 21 mars 2016 à 10 h (HR).

## 1.5 Attestations et renseignements supplémentaires

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part du soumissionnaire à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la proposition sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

### 1.5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

#### 1.5.1.1 Déclaration de condamnation à une infraction

Conformément au paragraphe Déclaration de condamnation à une infraction de l'article 01 des instructions uniformisées, le soumissionnaire doit, selon le cas, présenter avec sa soumission le [Formulaire de déclaration](#) dûment rempli afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### 1.5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission, mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou l'un de ces renseignements supplémentaires n'est pas rempli et fourni comme demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.



N° de demande de soumissions 84084-15-0315 Date et heure de clôture : 30 mars 2016 à 10 h (HR)

### 1.5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Liste des noms

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète de noms de tous les administrateurs.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s).

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.

## 1.6 Communications en période de soumissions

Toutes les demandes de renseignements doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

## 1.7 Procédures d'évaluation

Les soumissions reçues seront évaluées en regard de l'ensemble des exigences de la demande de propositions, dont les critères d'évaluation techniques et financiers précisés ci-dessous.

### 1.7.1 Évaluation technique

Toutes les soumissions doivent être complétées en détail et fournir toutes les informations requises dans la demande de soumissions pour permettre une évaluation complète.

#### 1.7.1.1 Critères techniques obligatoires

Exigence	Satisfaite (O) / Non satisfaite (N)
CT01	Le soumissionnaire doit être en mesure de fournir tous les services énumérés à l'annexe H – Liste de contrôle.
CT02	Le soumissionnaire doit être en mesure de fournir les services partout au Canada, dans les grandes villes comme dans les villages, dans les grands hôtels, les centres de congrès et les salles communautaires.
CT03	Le soumissionnaire doit être en mesure de fournir les services pour la tenue simultanée de plusieurs audiences (maximum de trois), partout au Canada.
CT04	Le soumissionnaire doit être en mesure de faire l'installation et la désinstallation de l'équipement durant les week-ends, les soirées et les jours fériés.



N° de demande de soumissions 84084-15-0315

Date et heure de clôture : 30 mars 2016 à 10 h (HR)

### 1.7.1.2 Critères techniques cotés numériquement

	Exigence	Points
R1	Dispositions en cas d'imprévu : Le soumissionnaire a démontré sa capacité de faire face aux imprévus et d'assurer le service sans interruption.	/20
E2	Temps d'arrêt : Le soumissionnaire a précisé les temps minimum et maximum d'arrêt en cas de défaillance de l'équipement.	/20
E3	Expérience récente : Le soumissionnaire a précisé le nombre d'années d'expérience qu'il a accumulées au cours des cinq dernières années dans la prestation de services audiovisuels semblables à ceux requis lors des audiences de l'Office.	/20
E4	Surveillance : Le soumissionnaire a expliqué le mode de surveillance active des services audiovisuels qu'il a mis en place pour assurer la prestation de services de qualité.	/20
E5	Sécurité : Le soumissionnaire a décrit les mesures qu'il a prises pour procurer un milieu de travail sécuritaire au personnel et aux participants à un événement.	/20
	<b>Nombre minimum de points requis pour que la soumission soit considérée comme recevable : 70</b>	
	<b>Points obtenus :</b> <b>Nombre maximum de points disponibles :</b>	<b>/100</b>

### 1.7.2 Évaluation financière

La soumission sera évaluée en dollars canadiens. Sont exclus la taxe sur les produits et services et les droits acquittés (DDP) à destination, selon les Incoterms 2000. Sont inclus dans le prix les droits de douane et la taxe d'accise.

L'évaluation financière sera fondée sur les renseignements fournis à l'annexe B – Base de paiement.

### 1.7.3 Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable dont le prix évalué global est le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

### 1.8 Lois applicables



N° de demande de soumissions 84084-15-0315 Date et heure de clôture : 30 mars 2016 à 10 h (HR)  
Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Alberta, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit remise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## 1.9 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Ils doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## PARTIE 2 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

### 2.0 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### 2.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe A.

### 2.2 Autorisation de tâches

Les travaux visés par le contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une autorisation de tâches (AT). Les travaux décrits dans l'AT doivent être conformes à l'énoncé du contrat.

Processus relatif à l'autorisation de tâches :

1. Le chargé de projet fournira à l'entrepreneur une description des tâches à accomplir sur le formulaire « Autorisation de tâches » de l'annexe D.
2. L'autorisation de tâche (AT) renfermera une description des activités et des produits livrables, ainsi qu'un calendrier d'exécution des principales activités ou les dates de remise des produits livrables. Elle précisera également la base et les méthodes de paiement prévues au contrat.
3. L'entrepreneur doit fournir au chargé de projet, dans les deux jours civils suivant la réception, une estimation du coût total proposé pour l'exécution de la tâche et une ventilation de ce coût, qui aura été établie à partir de la base de paiement précisée au contrat.



N° de demande de soumissions 84084-15-0315 Date et heure de clôture : 30 mars 2016 à 10 h (HR)

4. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant d'avoir reçu une AT approuvée par le chargé de projet. L'entrepreneur reconnaît qu'avant la réception d'une AT, le travail effectué sera à ses propres risques.

### Limite de l'autorisation de tâche

Le chargé de projet peut approuver des autorisations de tâches dont la valeur de chacune ne dépasse pas 5 000 \$, toutes taxes applicables et révisions comprises.

Toute autorisation de tâche d'un montant supérieur doit être approuvée par le chargé de projet et l'autorité contractante avant d'être délivrée.

## 2.3 TRAVAIL MINIMUM GARANTI

Dans cette clause,

« valeur maximale du contrat » signifie le montant indiqué à la clause « Limitation des dépenses » énoncée dans le contrat;

« valeur minimale du contrat » signifie 10 % de la valeur maximale du contrat.

L'obligation du Canada en vertu du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe 3. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins que l'autorité contractante autorise l'augmentation par écrit.

Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût total des travaux demandés.

Le Canada n'assumera aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de cette clause s'il résilie le contrat, en tout ou en partie, pour cause d'inexécution.

## 2.4 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions indiquées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](#) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

### 2.4.1 Conditions générales

2029 (2015-09-03) Conditions générales – biens ou service (faible valeur) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

## 2.5 Durée du contrat



N° de demande de soumissions 84084-15-0315

Date et heure de clôture : 30 mars 2016 à 10 h (HR)

### 2.5.1 Période du contrat

Le contrat sera en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2018.

### 2.5.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat d'un maximum d'une (1) période supplémentaire d'une (1) année chacune aux mêmes conditions. L'entrepreneur accepte, pendant la prolongation du contrat, d'être rémunéré conformément aux dispositions applicables énoncées dans la section Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, au moyen d'un avis écrit envoyé à l'entrepreneur au moins cinq (5) jours civils avant la date d'échéance du contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

## 2.6 Responsables

### 2.6.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Owuor Okiro  
Titre : Analyste technique de l'approvisionnement  
Organisme : Office national de l'énergie  
Adresse : 517, Dixième Avenue S.-O., Calgary (Alberta) T2R 0A8  
Téléphone : 403-604-6254  
Télécopieur : 403-292-5503  
Courriel : [owuor.okiro@neb-one.gc.ca](mailto:owuor.okiro@neb-one.gc.ca)

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat; toute modification doit être autorisée par écrit par elle. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat, ou des travaux qui n'y sont pas prévus, à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites émanant de toute personne autre que l'autorité contractante.

### 2.6.2 Chargé de contrat

Le chargé de projet pour ce contrat est : [à venir]

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisme : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_ \_\_\_\_ \_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_





N° de demande de soumissions 84084-15-0315

Date et heure de clôture : 30 mars 2016 à 10 h (HR)

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. Le soumissionnaire retenu peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut autoriser aucun changement à l'Énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émanant de l'autorité contractante.

**Représentant de l'entrepreneur [à venir]**

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

**2.7. Paiement****2.7.1 Base de paiement**

À condition de s'acquitter de façon satisfaisante de toutes ses obligations en vertu de l'autorisation de tâche (AT), l'entrepreneur sera rémunéré en fonction de la base de paiement indiquée à la comme cela est indiqué dans l'AT approuvée. Les droits de douanes sont compris, mais les taxes applicables sont en sus.

**2.7.2 Limitations des dépenses**

La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu de l'AT approuvée ne doit pas dépasser la somme précisée dans celle-ci. Les droits de douanes sont compris, mais les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux précisés dans l'AT approuvée découlant de tout changement de conception ou de toute modification ou interprétation des travaux ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

**2.7.3 Conditions de paiement- paiement unique**

Le Canada rémunérera l'entrepreneur lorsque les travaux auront été exécutés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;



N° de demande de soumissions 84084-15-0315 Date et heure de clôture : 30 mars 2016 à 10 h (HR)

- b) tous ces documents ont été acceptés par le Canada;
- c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

## 2.8 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux mentionnés sur la facture soient exécutés.
2. Les factures doivent être distribuées de la manière suivante :
  - a) l'original et une copie, à l'adresse indiquée à la page 1 du contrat à des fins d'attestation et de paiement;
  - b) une copie, à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la section « Responsables » du contrat.

## 2.9 Attestations

### 2.9.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que sa coopération constante relativement aux renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements supplémentaires, ou encore s'il est constaté que les attestations fournies avec la soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

### 2.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Alberta, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

### 2.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier dans la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite dans cette même liste :

- a) les articles du contrat;
- b) [2029](#) (2015-09-03) Conditions générales – biens ou service (faible valeur);
- c) l'Énoncé des travaux;
- d) la liste de contrôle des exigences relatives à la sécurité;



N° de demande de soumissions 84084-15-0315 Date et heure de clôture : 30 mars 2016 à 10 h (HR)  
e) la soumission de l'entrepreneur en date du [à suivre].

## 2.12 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :

- a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
- d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération.
- e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g. Les employés et, s'il y a lieu, les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pendant au moins douze (12) mois après la fin ou la résiliation du contrat.
- l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5d) de la [Loi sur le ministère de la justice](#), L.R.C. (1993), ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance,



N° de demande de soumissions 84084-15-0315 Date et heure de clôture : 30 mars 2016 à 10 h (HR)

l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

**Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :**

*Directeur*

*Direction du droit des affaires*

*Bureau régional du Québec (Ottawa)*

*Ministère de la Justice*

*284, rue Wellington, pièce SAT-6042*

*Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

**Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :**

*Avocat général principal*

*Section du contentieux des affaires civiles*

*Ministère de la Justice*

*234, rue Wellington, Tour de l'Est*

*Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

### **2.13 Frais d'annulation**

Si un événement est annulé dans les 24 heures précédant sa tenue, un montant correspondant à 75 % de la valeur de la soumission sera versé au soumissionnaire.

Si un événement est annulé dans les 48 heures précédant sa tenue, un montant correspondant à 50 % de la valeur de la soumission sera versé au soumissionnaire.

Si un événement est annulé dans les 72 heures précédant sa tenue, un montant correspondant à 25 % de la valeur de la soumission sera versé au soumissionnaire.

Si un événement est annulé au moins 72 heures avant sa tenue, aucun paiement ne sera autorisé.



N° de demande de soumissions 84084-15-0315

Date et heure de clôture : 30 mars 2016 à 10 h (HR)

## **Annexe A Énoncé des travaux**

### **Mise en contexte**

L'Office national de l'énergie est un organisme fédéral indépendant fondé en 1959 pour promouvoir la sûreté et la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficacité économique, dans l'intérêt public canadien, selon le mandat conféré par le Parlement au chapitre de la réglementation des pipelines, de la mise en valeur des ressources énergétiques et du commerce de l'énergie. Il rend compte au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Ressources naturelles.

### **Généralités**

Les audiences relèvent de la direction générale du gestionnaire d'audience; la régie technique est confiée à des techniciens de l'Office présents sur les lieux de l'audience.

Les ressources techniques contractuelles sur les lieux de l'audience supervisent les activités liées à la production afin que l'audience se déroule rondement, et prennent la relève des techniciens de l'Office présents sur les lieux.

Il est primordial que les services audiovisuels durant les audiences soient irréprochables et que les interruptions soient réduites à l'extrême minimum, car les coûts d'une défaillance de l'équipement audiovisuel sont considérables pour l'Office et les participants. Les défaillances importantes et répétitives peuvent entraîner la résiliation du contrat.

### **Exigence**

L'Office national de l'énergie a besoin de services audiovisuels disponibles partout au Canada, à l'exception des régions visées par l'ERTG. Les services sont exigés sur demande.

### **Produits livrables :**

Les services comprennent ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

- i. Services audiovisuels sur demande à la grandeur du Canada, à l'exception des régions visées par l'Entente sur la revendication territoriale globale (ERTG);
- ii. Installation, fonctionnement et désinstallation de l'équipement audiovisuel et d'interprétation simultanée et de tout autre équipement connexe de conférence;
- iii. Gestion active de l'équipement visé par le contrat pour satisfaire les besoins d'une audience;
- iv. Production audio et vidéo;
- v. Diffusion en continu des audiences dans Internet; les services peuvent nécessiter des branchements audio à un diffuseur Web à distance;
- vi. Contrôle efficace des niveaux sonores et vidéo dans la salle d'audience et transmission à des appareils ou des diffuseurs Web à l'extérieur de celle-ci;



N° de demande de soumissions 84084-15-0315 Date et heure de clôture : 30 mars 2016 à 10 h (HR)

vii. Interruption minimale. Les interruptions doivent être réduites au minimum par une planification minutieuse et en prévoyant de l'équipement de secours sur les lieux.

### **Équipement de secours**

On aura recours à un équipement de secours approprié, qui sera disponible et employé sur les lieux de l'audience (équipement redondant) de manière à remédier rapidement (en quelques minutes) à toute défaillance isolée de ce qui suit, sans s'y limiter : équipement, câblage, connexions réseau et équipement de capture et de transmission pour la production et la retransmission audio et vidéo dans la salle et en webdiffusion.

### **Essais**

Avant chaque journée d'audience, tout l'équipement audio et vidéo sera soumis à un essai. En général, toutes les communications à distance sont établies 30 minutes avant le début de la journée d'audience et sont soumises à un essai de bout en bout jusqu'à un poste de travail ayant accès à Internet. L'essai se déroulera à la satisfaction des techniciens de l'Office présents sur les lieux.



N° de demande de soumissions 84084-15-0315

Date et heure de clôture : 30 mars 2016 à 10 h (HR)

## Annexe B Base de paiement

À condition de s'acquitter de façon satisfaisante de toutes ses obligations en vertu de l'autorisation de tâche (AT), l'entrepreneur sera rémunéré en fonction de la base de paiement indiquée à la comme cela est précisé dans l'AT approuvée. Le prix ferme par catégorie d'équipement est par l'annexe B. Les droits de douane sont compris, mais les taxes applicables sont en sus.

Principales catégories d'équipement	Sous-catégorie	Tarif journalier \$ CAN
1) Équipement AUDIO	Microphones et microphones sans fil	
	Enregistreurs et lecteurs	
	Chaînes audiophoniques et équipement d'audioconférence	
	Systèmes de microphone délégués et d'interprétation	
	Tableau	
	Plancher/stand	
	Conférence DIS	
	Haut-parleurs et systèmes audio	
	Cartes son	
2) Équipement AUDIO/VIDÉO; matériel de traitement	Traitement et commutation du signal	
3) Équipement VIDÉO	Caméscopes	
	Caméras vidéo professionnelles	
	Lecteurs et enregistreurs	
	Ordinateurs portables	
4) Dispositifs d'affichage :	Téléviseurs Tailles 40/50/60/70/80 po	
	Écrans et moniteurs : 23/27/32 pouces	
	Vidéomosaiques	
5) PROJECTEURS :	Projecteurs vidéo et de données pour les présentations	



N° de demande de soumissions 84084-15-0315

Date et heure de clôture : 30 mars 2016 à 10 h (HR)

6) AUTRE équipement :	Écrans de projection	
	Équipement d'éclairage	
	Podiums	
	Draperies et tubes	
	Jupes et valences	
	Boîte de distribution de médias	
	Accolades	
	Cabine isolée	
7) Diffusion Web :	Cartes de saisie numérique	
	Commutateurs-mélangeurs	
	Convertisseurs	
	Entrées d'ordinateur	
	Moniteurs	
	Téléphone audio analogique et numérique (VOIP) interface avec système de son	

- I. **Aménagement de la salle** : Disposition classique rectangulaire centre ouvert ou circulaire centre ouvert d'une salle de conférence
- II. **Tarif journalier** : Doit comprendre tous les services directement associés à la location de l'équipement audiovisuel principal ou d'interprétation simultanée, incluant, notamment :
  - a. les techniciens;
  - b. la livraison de l'équipement;
  - c. l'installation et la désinstallation, et le ramassage de l'équipement;
  - d. l'utilisation quotidienne de l'équipement.
- III. **Frais de déplacement et d'hébergement** :
  - i. Les frais de déplacement réellement engagés seront remboursés conformément à la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor (<https://www.tbs-sct.gc.ca/psm-fpfm/pay-remuneration/travel-deplacements/menu-travel-voyage-fra.asp>).
  - ii. Tous les paiements sont assujettis à une vérification du gouvernement fédéral.
  - iii. Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le chargé de projet.